

A.V.E

Sasu au capital de 1000 Euros

Siège social : 111, chemin pont de Pey

83210 SOLLIES-TOUCAS

RCS : 820367399

Statuts

modifiés et certifiés conformes

Le soussigné :

CHAUVINC Olivier, Jean, Marcel, né le 23 aout 1964 à TOULON (VAR) demeurant impasse des gavots _ SOLLIES TOUCAS, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après modifiée et ne pourrait l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L.227-1 à L.227-20 du code du commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que par raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Articles 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées :

- Réhabilitation de bâtiment
- Le négoce et location de tous matériels mobiliers et matériel de BTP
- Location de tous biens immobiliers

OC

- Activité de marchand de biens
- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération financière, immobilière ou mobilière, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension et son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est: sasu A.V.E

Son nom commercial est A.V.E

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « sasu » et de renonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au 111, chemin pont de Pey – 83210 SOLLIES TOUCAS. Il peut- être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Apports

8.1

Le soussigné Monsieur Olivier, Jean, Marcel **CHAUVINC** fait un apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de 1000 euros

Le capital de 1000 euros, , laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque SMC, agence de LA GARDE .

Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'associé.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société, dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

10

L'actionnaire ne supporte des pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'actionnaire est tenu de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives,

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 5 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

Le président décide des orientations stratégiques de l'entreprise administrée par le Président, personne physique ou morale. Il décide des orientations stratégiques de l'entreprise.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée 10 ans et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par l'associé.

Monsieur olivier CHAUVINC est nommé président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

11

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La Société comprend un conseil d'administration composé de l'associé.

L'administrateur est nommé par l'associé pour une durée de cinq ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

L'administrateur désigne un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leur réunion.

Sur délibération du conseil d'administration, il peut lui être attribué la qualité de dirigeant.

2. Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration.

Les convocations ont lieu par tous les moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par l'administrateur.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration

Article 14 - Conventions entre la société et le conseil d'administration

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société;

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions de l'associé sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique de l'associé en un même lieu. Les décisions sont adoptées par vote à la majorité des voix, chaque action comptant pour une voix.

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

L'associé est convoqué, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 10 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé sont communiqués, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres; vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer l'associé sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{ER} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante

Article 18 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prononcé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves

il

dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prérogative par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement, ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée, peut aussi résulter d'une décision de l'associé.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-E du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

La clause attributive de juridiction est le Tribunal de Toulon

Article 21 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté à l'actionnaire.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Toulon, mandat exprès est donné à Monsieur Olivier CHAUVINC, de prendre, au nom et pour le compte de la

0, C

société, ce qu'il accepte, les engagements suivants:

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Toulon emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et

Fait en 2 originaux, à Toulon, le 01 février 2025

Alain (HANNON)

